

ARRÊTÉ
portant fermeture temporaire du Lycée privé Saint-Sauveur
situé 16 place Saint-Sauveur à REDON

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame Michèle KIRRY ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 57,85 nouveaux cas pour 100 000 habitants, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant qu'un enseignant du lycée privé Saint-Sauveur, sis 16 place Saint-Sauveur à Redon a été déclaré positif à la Covid-19 le 4 septembre 2020 ;

Considérant que les dépistages en cours parmi les cas contacts identifiés se sont révélés positifs à la Covid-19 pour 2 élèves et 3 enseignants ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant en outre le nombre de 15 enseignants et de 5 personnels de direction déclarés cas contacts et ne pouvant plus exercer leur service au sein de l'établissement ;

Considérant que les enseignements sont perturbés et que la direction de l'établissement n'est plus assurée convenablement ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine, de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Bretagne et de la directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le Lycée Saint-Sauveur, sis 16 place Saint Sauveur à REDON (35600) est fermé à compter du mercredi 9 septembre 2020, pour une durée de 14 jours, jusqu'au 22 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Redon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le **- 8 SEP. 2020**

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.*